

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TotalEnergies Raffinage France**

Raffinerie de FEYZIN  
BP 6  
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-099-CC

Code AIOT : 0006103973

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France - Plateforme de Feyzin - exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.3.6 et annexe 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	ETE réduction prélevements d'eau	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.2.2.1 et annexe 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance des effluents aqueux réalisée quotidiennement par l'exploitant, sur un échantillon représentatif des rejets sur 24 h, fait apparaître des dépassements des valeurs limites applicables, suite à des épisodes de fortes précipitations (orage, épisode cévenol, etc...), nécessitant un détournement vers les bacs d'orage pour reprise ultérieure de ces effluents. Deux épisodes de dépassements importants des valeurs limites réglementaires en BTEX ont été constatés, en juin et en décembre 2024. Leur origine n'a pas été identifiée, cependant l'exploitant pense avoir trouvé l'action à mettre en œuvre, permettant d'y mettre fin.

La surveillance trimestrielle, réalisée par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur un échantillon représentatif des rejets sur 24 h, ne fait apparaître aucun dépassement des valeurs limites réglementaires.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, ont respecté au cours de l'été 2024 les valeurs limites réglementaires qui leur sont applicables. Celles-ci étaient systématiquement dépassées au cours des étés précédents. L'amélioration de ces résultats est due à la réalisation d'actions en 2024, visant à réduire la consommation d'eau. D'autres actions, en ce sens, sont également planifiées au cours de l'année 2025.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté des actions supplémentaires permettant de réduire la quantité d'eau prélevée au milieu naturel. Celles-ci n'ont cependant pas encore fait l'objet d'une étude technico-économique, qui devait être remise conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024, dont le délai est désormais échu.

### 2-4) Fiches de constats

## N°1 : Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.3.6 et annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles

### Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- la température,
- le pH,
- le débit.

Les enregistrements, horodatés, sont conservés pendant un an et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent.

Par période de 24 heures, un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période est prélevé ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Un autre échantillon prélevé dans des conditions identiques sert à la mesure des paramètres cités en du présent arrêté.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur une journée en période de fonctionnement des unités. Elles sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La précision des mesures est suffisante pour garantir le respect des valeurs limites.

Chaque trimestre, elle porte également sur le contrôle des paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance journalière.

### Constats :

Les données examinées, couvrent la période de mars 2024 à mars 2025 (dernières données disponibles). Tenant compte des critères de respect des valeurs limites réglementaires édictées par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/22\*, les valeurs limites sont dépassées dans les cas suivants :

\* Pour les substances soumises à une surveillance journalière, 10% des valeurs de concentration et de flux peuvent dépasser la valeur limite sans toutefois dépasser 2 fois les seuils indiqués et 1,5 fois ces seuils pour le 4 chloro 3 méthylphénol. Ces valeurs doivent néanmoins être respectées en moyenne mensuelle.

Mars 2024 : Aucun dépassement

**Avril 2024 :**

Le 29 MES : Concentration 100 mg/l pour une VLE de 35 mg/l et flux 1 551 kg/j pour une VLE de 300 kg/j

Le 29 Flux Fe : 86,9 kg/j pour une VLE de 20 kg/j

Le 29 Flux Al : 49,6 kg/j pour une VLE de 20 kg/j

Volume rejeté : 15 511 m<sup>3</sup>/j pour une VLE de 13 000 m<sup>3</sup>/j

Ces dépassements sont dus à un épisode orageux le 28.

**Mai 2024 :**

Les 4 et 5 Flux Fe : 44,6 kg/j le 4 et 73,4 kg/j le 5, pour une VLE de 20 kg/j

Ces dépassements sont dus à des précipitations en cours et de la gestion des suites de l'épisode orageux du 28 avril.

L'exploitant a précisé en séance, que le Fe et l'Al, peuvent provenir des produits coagulants et floculants utilisés dans le Lurgi, qui est le dernier ouvrage du Traitement des Eaux Résiduaires (TER), avant le point de rejet.

**Juin 2024 :**

Le 5 MES : Concentration 110 mg/l pour une VLE de 35 mg/l et flux 608 kg/j pour une VLE de 300 kg/j

Le 5 Fe+Al : Concentration 13,28 mg/l pour une VLE de 5 mg/l

Ces dépassements sont dus à l'entraînement de flocs du Lurgi, lors de la remise au rejet de la section 200

Concentration en Xylènes: Dépassement de la VLE de 50 µg/l les 15,16,17,18,20,28 et 29/6 (> 3j de dépassement). Dépassement de 2 X la VLE les 16 (165 µg/l), 28 (180 µg/l) et 29 (144 µg/l).

L'origine de ces dépassements n'a pas clairement été identifiée, malgré les investigations suivantes menées par l'exploitant :

- Réalisation d'une campagne importante d'analyse des BTEX dans les rejets des unités ;
- Création d'un groupe de travail constitué de Chefs Opérateurs (CO) représentants chacun des secteurs, afin de traiter cet incident.

T°>30°C: Les 2,3,5,6,7,26,27,28 et 29/6. La valeur maximale atteint 32°C.

Les dépassements en T° du début du mois, sont dus à la mise au sol d'une quantité importante de condensats de vapeur, dans le cadre d'un arrêt du vapocraqueur. Ceux de la fin du mois, sont dus au débordement de la bâche de déshuileage contenant des condensats de vapeur, en raison de la défaillance d'un câble d'alimentation d'une pompe.

**Juillet 2024 :** T°>30°C du 9 au 31. La valeur maximale atteint 32,8°C.

**Août 2024 :** T°>30°C du 1<sup>er</sup> au 18, les 30 et 31. La valeur maximale atteint 33,9°C.

**Septembre 2024 :** T°>30°C du 1<sup>er</sup> au 5, les 20 et 22. La valeur maximale atteint 30,9°C.

**Octobre 2024 :** Le 18 Volume rejeté atteint 15 756 m<sup>3</sup>/j pour une VLE de 13 000 m<sup>3</sup>/j. Ce dépassement est dû à un épisode cévenol

**Novembre 2024 :**

Le 24 MES : Concentration 292 mg/l pour une VLE de 35 mg/l et flux 1 223 kg/j pour une VLE de 300 kg/j.

Ce dépassement est dû à la remise au rejet, après détournement la veille au bac d'orage pour pollution DCO

**Décembre 2024 :**

Les 19, 20, 21, 22 et 24 : Concentration Xylènes, la valeur maximale atteint 1 486 µg/l pour une VLE

de 10 µg/l

Le 22 : Concentration Benzène 149,6 µg/l pour une VLE de 50 µg/l

Le 22 : Concentration Toluène 303,9 µg/l pour une VLE de 70 µg/l

L'origine de ces dépassements n'a pas été clairement identifiée, malgré les mêmes investigations par l'exploitant, que celles qui ont fait suite à l'incident de juin 2024.

La solution qui a permis de revenir à la normale et de respecter à nouveau les VLE en BTEX, a consisté à «dégarder» (faire baisser le niveau) le Bonna (ouvrage à l'entrée du TER).

#### **Janvier 2025 :**

Le 21 MES : Concentration 73,6 mg/l pour une VLE de 35 mg/l

Le 21 Fe+Al : Concentration 7,6 mg/l pour une VLE de 5 mg/l

Ce dépassement est dû à la remise du rejet au Rhône, après détournement du rejet au bac d'orage depuis le 18/01, pour la gestion d'une pollution en Xylènes (0,058 mg/l pour une VLE de 0,05 mg/l)

**Février 2025 : Aucun dépassement**

#### **Mars 2025 :**

Le 1<sup>er</sup> MES : Concentration 67 mg/l pour une VLE de 35 mg/l et flux 351 kg/j pour une VLE de 300 kg/j

Le 1<sup>er</sup> Fe+Al : Concentration 14,2 mg/l pour une VLE de 5 mg/l et flux 74,9 kg/j pour une VLE de 20 kg/j

Le 3 Fe+Al : Concentration 5,2 mg/l pour une VLE de 5 mg/l

Les dépassements du 01/03 sont probablement liés à un entraînement de polluants, dû au flux hydraulique lors de la remise au rejet, après une remontée au bac d'orage T201.

Le 18 Xylènes : Concentration 0,151 mg/l pour une VLE de 0,05 mg/l

L'origine du dépassement en Xylènes n'a pas été identifiée.

En sus de l'autocontrôle examiné supra, les 4 contrôles trimestriels de l'année 2024 réalisés par un laboratoire accrédité par le COFRAC, sont tous conformes.

L'inspection constate, eu égard à l'analyse des dépassements de valeurs limites de rejets, que bon nombre d'épisodes sont dus à de fortes précipitations (Orages, épisodes cévenols, etc...), ce qui a conduit à un échange en séance, au cours duquel l'exploitant a apporté les éléments suivants :

- Les dépassements de valeurs limites, ne sont pas dus à un manque de capacité de stockage, mais à la reprise par le TER des effluents stockés dans les bacs d'orage (T201 et T103) ;
- Le bac T201 est employé pour confiner les eaux pluviales. Il a un volume de 12 000 m<sup>3</sup> (12 m X 1 000 m<sup>3</sup>), mais présente un volume utile de 10 00 m<sup>3</sup>, son niveau minimum d'exploitation étant de 2 m. Il est équipé d'un siphon qui joue le rôle de trop plein lorsque le niveau atteint 12,8 m en dirigeant les effluents directement au point de rejet ;
- Le bac T103 est employé pour confiner les eaux pluviales ou des effluents non conformes. Il a un volume de 8 450 m<sup>3</sup> (6 X 1300 m<sup>3</sup>) et présente un volume utile de 6000 m<sup>3</sup> ;

- En situation normale, les effluents du réseau 100 (eaux pluviales) passent par la section 200 du TER. En cas de dépassement de sa capacité de traitement, ils sont dirigés vers les bassins d'orage. Si la capacité de confinement des bassins d'orage est dépassée, les effluents du réseau 100 peuvent alors être directement envoyés au point de rejet, par l'action manuelle d'un opérateur ;

Au cours de la visite d'inspection, l'enregistrement historique du niveau du bac T201 a été examiné. Il a été constaté qu'il a atteint 12,9 m de hauteur le 8 octobre 2024, il a probablement dû atteindre la côte du siphon, donc déverser directement des effluents au point de rejet. L'inspection considère que l'occurrence de ce scénario, ou celui de l'envoi direct des effluents du réseau 100 au point de rejet sont des situations de fonctionnement dégradé, car ils peuvent conduire au rejets d'effluents non traités par le TER. Afin d'en évaluer l'enjeu, l'inspection souhaite avoir une évaluation quantitative de ces phases de rejets directs : Occurrence, durée, volume, impact sur la qualité des effluents rejetés. D'autre part, l'exploitant ayant indiqué au cours de la visite d'inspection, que les dépassements des VLE suite à des épisodes de fortes précipitations, sont dus à la phase de reprise des effluents stockés dans les bassins d'orage, l'inspection attend que l'exploitant étudie les solutions techniques permettant de remédier à ce problème.

Lors de sa précédente visite de l'établissement, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'élaborer un plan d'action, visant le respect de la température maximale de 30°C autorisée pour le rejet des effluents aqueux. L'exploitant a présenté les suites qui ont été données à ce plan, qui a consisté à :

- Implanter 18 sondes de températures (fin 2024) dans les puits de prise d'échantillons des effluents de chacune des unités. 3 sondes sont encore à installer ;
- Reporter les mesures de ces températures, sur des synoptiques dédiés du SNCC (système de conduite) ;
- Identifier les secteurs rejetant les effluents les plus chauds ;
- Mettre en place des procédures de points à contrôler au niveau des unités, en cas de dépassement de température au rejet : Rédigées pour 2 secteurs (PETRO et PC1), celles de 2 autres secteurs (VEMU et PC2) seront rédigées au second semestre 2025 ;
- Modifier en 2024 une procédure opératoire, pour recycler des condensats des fours du vapocraqueur lors des phases transitoires (arrêts, démarrage, décokage), vers des équipements de production vapeur, au lieu de les envoyer vers le TER. Ce changement de mode opératoire, contribue à un abaissement de la température du rejet de cette unité, ainsi qu'à une diminution de la consommation d'eau.

Enfin, lors de la précédente visite de l'établissement, il avait été abordé le projet d'implantation d'un analyseur de BTEX sur la fosse BONNA, qui devait permettre le détournement d'effluents présentant des concentrations trop élevées en BTEX vers le bac T103, pour les diriger ensuite vers la section 300. L'exploitant n'ayant pas pu résoudre les problèmes techniques rencontrés par cette analyse, du fait de la nature des effluents (Chargés en MES et en HCT), le projet a finalement été abandonné.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Evaluer quantitativement sur l'année 2024 et le début de l'année 2025, les phases de rejets directs d'effluents sans passage par le TER, provenant notamment du siphon du bac T201 et du réseau de collecte 100 : Occurrence, durée, volume, impact sur la qualité des effluents rejetés.

Etudier les solutions techniques, permettant de remédier au dépassement de valeurs limites réglementaires au rejet total, lors des phases de reprise d'effluents stockés dans les bassins d'orage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.2.2.1 et annexe 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites de quantités d'eau prélevée

### Prescription contrôlée :

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.). La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 15 000 m<sup>3</sup>/jour et ce pour un débit horaire instantané maximal de 1 300 m<sup>3</sup>/h et un débit moyen horaire sur la journée de 1 000 m<sup>3</sup>/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser la valeur limite de 15 000 m<sup>3</sup>/jour sans toutefois dépasser 18 000 m<sup>3</sup>/jour. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en du présent arrêté.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un compteur volumétrique vérifié et approuvé par un organisme agréé ; le relevé est fait journallement et les résultats sont enregistrés.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### Constats :

Les prélèvements pour l'année 2024, selon la déclaration annuelle effectuée par l'exploitant sur le site internet GEREP, ont été de:

- 4701374 m<sup>3</sup> dans le Rhône (Procédé) ;
- 679312 m<sup>3</sup> dans les eaux souterraines (Réseau incendie).

Les prélèvements journaliers, n'ont pas dépassé la valeur limite de 15 000 m<sup>3</sup> sur la période de mars 2024 à mars 2025, y compris durant la période estivale. A noter que le respect de cette valeur limite, répond au titre de l'année 2024 à l'objectif qui a été assigné à l'exploitant par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024, prescription qui est abordée par la fiche de constat suivante.

L'exploitant a présenté en séance, les actions qu'il a d'ores et déjà menées en 2024, ainsi que celles qu'il a prévues de mener en 2025 : *Gain estimé 2024 :*

- Optimisation de la TAR Sud et amélioration des quantités d'eau d'appoint de la TAR : 200  $m^3/j$
- Remplacement de la vanne fuyarde de régulation du ballon 18B103 de la Sous-Vide : 300  $m^3/j$
- Optimisation des fréquences des lavages des filtres de la TAR Nord : 45  $m^3/j$
- Optimisation de la quantité d'eau de lavage des filtres eau brute : 15  $m^3/j$
- Mise en place de contrôle avancé sur les unités AROS/HDS2 : 24  $m^3/j$
- Rénovation du calorifuge de la ligne VH reliant les unités Vapocraqueur et FCC : 1,6  $m^3/j$

2025 :

- Régulation de pression bâches alimentaires Eau Déminée des chaudières : 12  $m^3/j$
- Réparation des fuites vapeur et des purgeurs, PC1/PC2 (165 purgeurs), VEMU (175 purgeurs), Pétro (70 purgeurs) : 350  $m^3/j$

L'ensemble de ces mesures devrait aboutir à un gain estimé d'environ 950  $m^3/j$ , lorsqu'elles auront toutes été mises en œuvre. A noter que le prélèvement maximum d'eau constaté au cours de l'été 2023 (avant la réalisation des actions supra) a été de 16 130  $m^3$  le 23 août, soit un peu plus de 1 000  $m^3/j$ .

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : ETE réduction prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2

**Thème(s) :** Produits chimiques, ETE réduction prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant remet, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation respectant l'article 3 du présent arrêté, visant à respecter les valeurs limites applicables à ses prélèvements d'eaux industrielles dans le milieu naturel, fixées par l'article 2.2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

#### Constats :

L'exploitant n'a pas remis à ce stade, l'étude technico-économique exigée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024, alors que le délai est échu.

En sus des actions d'ores et déjà menées, ainsi que celles planifiées au cours de l'année 2025 présentées dans la fiche de constat précédente, l'exploitant a présenté en séance les actions supplémentaires, qui pourraient conduire à une réduction de la quantité d'eau prélevée au milieu naturel : *Gain potentiel*

- Collecter 80% des condensats collectables : 100 à 150  $m^3/j$
- Optimiser le Ratio de Concentration (RC) des tours aéroréfrigérantes (TAR) : 673 à 825  $m^3/j$
- ReUSE = Réutilisation maximale (40%) des effluents rejetés : 2 800  $m^3/j$

Dans le contexte de réductions des prélèvements déjà réalisées, de nouvelles réductions des prélèvements planifiées au cours de l'année 2025, du constat du respect de la valeur limite de

prélèvement au cours de l'année 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore chiffré la réalisation de les différentes actions précitées, ni phasé la déroulement des travaux nécessaires à leur mise en œuvre.

Bien que les résultats des prélèvements de l'été 2024 soient encourageants, car respectant l'objectif visé, à savoir le respect des valeurs limites réglementaires qui leurs sont applicables, le maintien de ces performances dans la durée n'est pas garanti à ce stade, notamment dans le contexte d'un réchauffement climatique semblant s'accélérer au cours des dernières années. En ce sens et afin de répondre à l'exigence de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024, il convient que l'exploitant étudie technico-économiquement, les actions qu'il a présentées au cours de la visite d'inspection. Compte tenu des éléments précisés ci-avant, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois à l'exploitant, afin de lui permettre d'élaborer cette étude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Remettre à la préfète une réponse à la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024.

Compte tenu du contexte, notamment des bons résultats obtenus au cours de l'année 2024, l'étude technico-économique pourra être remise sous un délai de 6 mois, à compter de la transmission du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois